



**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
-----  
**COMMUNE DE VILLENEUVE  
D'AMONT**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 11-2024 Du 13/05/2024**

**Réduction à une voie de circulation avec alternat  
lors des travaux d'aménagement et de  
sécurisation du carrefour RD72/RD333 et des  
cheminements piétons,**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°72  
En agglomération de Villeneuve d'Amont**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,**

- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- VU l'avis favorable du STA de Pontarlier en date du 13/05/2024 ;
- VU la demande formulée par note écrite le 6/05/2024 par l'entreprise COLAS ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour RD72/RD333 et des cheminements piétons effectués par l'Entreprise COLAS, sur la Route Départementale N°72, en agglomération de Villeneuve d'Amont il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**A compter du 20/05/2024 et pour une durée de 60 jours**, la circulation sur la **Route Départementale n°72** sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour RD72/RD333 et des cheminements piétons.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 72, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise COLAS.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :**

- Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
- Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA PONTARLIER,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,  
Le 13/05/2024

Marie-Claire MONNIN,  
Maire de Villeneuve d'Amont

